

BGE 18 I 709

Bundesgericht (BGE), 1892-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_18_I_709

FR: ATF 18 I 709

IT: DTF 18 I 709

Volltext

700 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. m~me jour oralement aux parties; comme l'art. 18 susvisé ne prescrit pas la communication par écrit, il s'en suit que le délai pour recourir en cassation doit être calculé à partir de la communication orale du jugement de police. Un recours en cassation spécial n'est dès lors plus recevable contre ce jugement, qui ne pourrait être annulé que concurremment avec l'arrêt de la Cour de justice civile. Toutefois un recours en nullité du département fédéral des finances et des péages contre cet arrêt est irrecevable par le motif que le dit département, soit son représentant, n'a pas appelé du jugement du tribunal de police; il est vrai que lors des débats sur l'appel, il s'est joint aux conclusions du Ministère public, mais dès le moment où le département des finances et des péages avait constitué, déjà avant la première instance, un représentant spécial, entièrement indépendant du Ministère public cantonal au point de vue de l'exercice du recours, ce représentant devait recourir lui-même dans les délais légaux, soit à la Cour de justice civile contre le jugement de police, soit au Tribunal fédéral de cassation contre l'arrêt de cette Cour. Il n'est, en effet, pas douteux que dès l'instant où l'administration des douanes fédérales se porte plaignante à côté du Ministère public, et se fait représenter spécialement en la cause, elle doit de même faire tous les procédés propres à sauvegarder son droit de recours, et qu'elle ne saurait invoquer l'appel formé par le Ministère public cantonal contre le jugement de première instance, pour interjeter ensuite un recours de cassation contre l'arrêt de la Cour de justice civile. 30 Le recours, en tant que dirigé contre l'arrêt de la Cour de justice civile, apparaît d'ailleurs comme dénué de fondement. Cet arrêt n'a pas rejeté l'appel formé par le Ministère public, mais l'a déclaré irrecevable, par la raison que le seul motif sur lequel le dit appel se fondait, à savoir une violation du texte même de la loi par le jugement (art. 403 chiffre 4 du Code d'instruction pénale) n'existe pas en l'espèce. Or cette décision, - à supposer même que le jugement de police implique une violation des art. 7 de la loi fédérale du 30 Juin 1849, 50 et 51 de la loi sur les péages de 1851, - I. Verfahren bei Uebertretung fiskalischer Bundesgesetze. N° 109. 709 ne porterait atteinte qu'à l'art. 403 chiffre 4 du code d'instruction pénale genevois, lequel ne rentre pas dans les dispositions légales dont la violation peut justifier un recours auprès du Tribunal fédéral de cassation, aux termes de l'art. 18 de la loi fédérale du 30 Juin 1849 précitée. En effet, ces dispositions légales ne peuvent, évidemment, conformément d'ailleurs à l'interprétation constante du précité art. 18, être que celles de lois fédérales. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral de cassation prononce: Le recours en cassation du Département fédéral des finances et des péages est écarté. 109. Arrêt du Tribunal fédéral de cassation du 24 Novembre 1892, dans la cause Régie fédérale des alcools contre Laval & Cie. Par jugement du 18 Août 1892, le tribunal de police de Genève a condamné dame Laval née Bodmer, comme gerante responsable de la société Laval & Cie à payer 320 francs, montant du droit fraude, et 1600 francs d'amende, pour avoir fabriqué illicitement de l'alcool, soumis au monopole, en distillant du marc de raisins secs. La plainte avait été

portée par la Régie fédérale des alcools, soit par son directeur Milliet, par l'intermédiaire du ministère public du canton de Genève. S'estimant lésé par ce jugement, la Régie des alcools a recouru au Tribunal fédéral de cassation, par le motif que le tribunal genevois n'a pas appliqué la loi fédérale sur les contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération mais la loi de procédure cantonale, et que, contrairement aux dispositions claires de la loi fédérale précitée, la Régie fédérale des alcools a été complètement ignorée comme partie au procès, qu'elle n'a pas été entendue en cette qualité, et qu'il ne lui a pas été donnée connaissance du jugement intervenu. Le recours ajoute que ce n'est qu'en suite de réclamation de la Régie fédérale des alcools, provoquée par des indications de journaux, que cette administration a pu obtenir le dit jugement, et que ces procédés ont mis la réclamation dans l'impossibilité d'exercer son droit d'appel ; le procureur-général de Genève figure, en effet, dans ce jugement comme seul demandeur ; c'est lui seul qui, selon la réclamation, pouvait interjeter appel, et s'il n'a pas fait usage de ce droit, la Régie des alcools n'avait plus aucun moyen de s'assurer l'exercice du droit d'appel que lui confère l'art. 17 de la loi fédérale précitée. La réclamation considère cette atteinte portée à ses droits de partie au procès comme un motif suffisant pour casser le jugement de police, aux termes de l'art. 18 de la même loi ; selon la réclamation, le dit jugement est incorrect au fond, attendu que Laval & Cie ont fabriqué une quantité d'alcool absolu bien plus considérable que celle admise par les juges genevois. Dans leur réponse, datée du 13 octobre écoulé, Laval & Cie concluent au rejet du recours, en faisant valoir ce qui suit : Lors des débats, le directeur de la Régie des alcools a été entendu en qualité de témoin ; il n'a point revendiqué devant le tribunal de police la qualité de partie ; il n'est donc pas recevable à recourir en cassation. D'ailleurs, l'action juridique et le droit de recours appartiennent, non point à la Régie des alcools, mais seulement au Conseil fédéral, soit au procureur-général de la Confédération. Du reste, au fond, le recours n'est pas admissible, vu le défaut des conditions requises à l'art. 18 de la loi du 30 juin 1849. Si la Régie n'a pas été considérée comme partie au procès, c'est par sa faute ; le tribunal de police n'avait pas à lui attribuer d'office une qualité qu'elle n'a pas réclamée, et qui lui aurait sans doute été accordée si elle l'eût demandée. Il est inexact que la Régie se soit trouvée dans l'impossibilité d'exercer son droit d'appel par suite de la procédure suivie, puisque le procureur-général, sur la demande du directeur de l'Uehertrelung fiskalischer Bundesgesetze. N. 109. 711 la Régie, a adressé le 30 août, à ce dernier, soit 2 jours avant l'expiration du délai d'appel, l'expédition officielle du jugement du 18 dito statuant sur ces faits et considérant en droit : 10 La Régie fédérale des alcools se plaint d'avoir été entièrement ignorée comme partie, c'est-à-dire comme partie civile au procès, de n'avoir été ni entendue, ni mentionnée dans le jugement, et de s'être trouvée dans l'impossibilité d'appeler du jugement attaqué à la Cour de justice civile. Elle estime, - sans s'expliquer davantage à cet égard, et en particulier sans mentionner la disposition légale à laquelle cette procédure porterait atteinte, - que les dits procédés impliquent un motif de cassation aux termes de l'art. 18 de la loi fédérale du 30 juin 1849 précitée. Le point de vue auquel se place la réclamation, à savoir qu'elle avait vocation à concourir à la procédure en qualité de partie civile, est erroné, par la simple raison qu'il ne peut être question d'une partie civile que lorsque des réclamations civiles peuvent être formulées à côté de la poursuite pénale ; or tel n'est point le cas en matière de contravention aux lois fiscales et de police de la Confédération, en particulier à la loi fédérale sur les spiritueux. La plainte en suite de contraventions aux dispositions relatives à la perception de droits et de contributions, - contraventions punies par une amende de plusieurs fois le montant du droit

fraude, - est une action publique penale, - et le droit de l'Etat a la perception de ce montant multiple constitue une pretention de droit penal, et nullement une reclamation civile. Il est vrai qu'auL' { termes de l'art. 19 al. 2 du reglement du 24 Juillet 1888 (Recueil officiel des lois, Tome X, p. 663 ss.) le contrevenant doit payer, outre l'amende prononcee, la somme soustraite a l'Etat, sur la base de 80 centimes par litre d' alcool absolu soustrait a l'impôt. Mais, meme en ad- mettant que cette disposition reglementaire soit en harmonie avec l'art. 14 de la loi du 24 Decembre 1886, cette preten- tion n'apparait pourtant point comme une pretention civile, mais de droit public, laquelle ne pourrait jamais etre pour- 712 A. Staatsrechtliche Entscheiduugen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. suivie~ comme teile, par la voie du droit civil, et se trouve intimement liee a la reclamation penale, dont elle doit partager le sort. La Regie des alcools ne peut des 10rs faire grief de ce qu'elle n'a pas ete appelee a cooperer au proces en qualite de partie civile. 20 En revanche la Regie des aAlcools est autorisee, a teneur de l'art. 19. de la loi federale du 30 Juin 1849, a se faire r?presenter dans des proces semblables par un conseil spe- cial (procureur-general de la Confederation), auquel cette disposition legale confere indubitablement les memes droits en particulier en ce qui concerne les recours, qu'au procureur: general cantonal (voir dite loi art. 17 et 18). A difMrentes reprises Mija, en matiere de contraventions douauieres, les autorites administratives de la Confederation ont charge du soin de leurs interets des avocats speciaux, lesquels sont in- tervenues au pro ces et y ont pris egalement leurs conclusions qui ne tendaient et ne pouvaient tendre qu'à l'admission de~ fins de l'action publique penale (voir arret ren du ce jour par le Tribunal federal de cassation en la cause Departement federal des finances et peages contre Berger). Ce droit d'in- te~vention . de l'administration ä cilte du Ministere public eXISTe aUSSI dans d'autres pays; il repose sur la consideration que l'administration a une connaissance plus approfondie des lois et des questions techniques sur la matiere, et que souvent la .co?testation a, pour l'administration, une importance de prlllClpe. 01', dans l'espece, la Regie federale, qui a introduit ell?-meme le pro ces penal aupres du Ministere public gene- VOIS, et qui en avait ainsi connaissance, n'a pas charge un conseil special de suivre a l'action penale ou de cooperer a la procedure a cote du Ministere public cantonal; il en resulte que le moyen de cassation formule par la reconrante est denue de tout fondement. Si la recourante veut user dans des cas semblables, de son droit d'intervenir au proces ;omme partie distincte du Ministere public cantonal elle doit se joindre ~ l'action et constituer, a cet effet, un ;onseil special, en application de l'art. 19 deja cite. J. Verfahren bei Uebertretung fiskalischer Bundesgesetze. N° 110. 713 30 II n'y a, par consequent, pas lieu de rechercher si les conditions auxquelles l'art. 403 du Code d'instruction penale genevois subordonne l'exercice du droit d'appel contre des jugements de police se trouveraient realisees dans le cas par- ticulier, ce qui est au moins douteux. Par ces motifs, Le Tribunal federal de cassation prononce: Le recours est ecarte. 110. Arret du Tribunal de cassati01t {edeml du 24 Novembre 1892, dans la CaIJ Ae Proc l'treut'-General de la Confederation conttt'e Hantsch. L~ 26 Decembre 1891 le prepose a la Regie federale des alcools, assiste d'agents de l'autorite locale, dressa chez le sieur William Hantsch, fabricant de vinaigre a Grange-Canal, un pro ces-verbal conformement a l'art. 2 de la loi federale sur les contraventions aux lois fiscales et de police de la Confederation. Ce pro ces-verbal constate que Hantsch s'est rendu coupable de contravention aux art. 14 et 8 de la loi sur les spiritueux, du 23 Decembre 1886. Fonde sur ce proces-verbal, ainsi que sur d'autres consta- tations, le departement federal des finances a avise Hantsch, le 29 Mars 1891, qu'il avait ete frappe la veille d'une amende de 10000 francs. Par lettre du 4 A vril suivant, Hantsch a declare qu'il ne se soumettait pas ä cette decision. . Par lettre chargee du

20 Avril, la Regie a envoye le dossier au tribunal de police de Geneve, en priant le juge de bien vouloir faire prendre les mesures necessaires pour l'ouverture de l'action en temps utile. Au nombre de ces pieces se trouve une plainte signee par le chef du departement fMeral des finances, exposant avec

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.